



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 1494

Texte de la question

M. Aloyse Warhouver appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur l'adoption, en octobre 1992, par le Conseil de l'Europe - à une majorité des deux tiers - de la charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui, à ce jour, a été signée par une douzaine d'États, dont l'Allemagne et l'Espagne, mais toujours pas par la France. Dans les régions bilingues de France (Bretagne, Alsace, Languedoc-Roussillon...) de nombreuses voix s'élèvent pour demander que la France signe à son tour la charte européenne des langues régionales. Il lui demande en conséquence si la France compte ratifier cet engagement international et harmoniser sa constitution avec celles d'autres pays de la Communauté qui mentionnent les langues existantes sur leurs territoires.

Texte de la réponse

Les langues régionales bénéficient en tant qu'éléments du patrimoine culturel national de nombreuses mesures de soutien et d'encouragement. Il est ainsi possible d'apprendre des langues régionales à l'école, au collège, au lycée et à l'université. L'État soutient par convention les écoles associatives qui pratiquent les méthodes expérimentales d'immersion en breton, basque et catalan. Les collectivités locales contribuent pour leur part, souvent en coopération avec l'État, au rayonnement culturel en langue régionale. La chaîne publique France 3 diffuse des émissions en langue régionale et les radios locales ont toute liberté de se développer. L'État assure donc, dans le respect de l'égalité et de la liberté des citoyens, la satisfaction des besoins dans la mesure où ils sont exprimés par la société française. La charte européenne des langues régionales et minoritaires manifeste de son titre son ambiguïté. Le souci de ses concepteurs d'imposer un modèle unique contraignant à des situations juridiques et de fait, extrêmement diverses en affaiblit la portée et la rend inapplicable à de nombreux pays. Une analyse attentive de ce texte montre que, si le volet culturel et éducatif est déjà largement réalisé dans notre pays, les dispositions visant à instaurer de fait des situations de bi-officialité des langues sont totalement contraires à notre Constitution. Je ne peux qu'attirer l'attention de l'honorable parlementaire sur les risques que feraient courir une telle orientation aux principes fondamentaux de notre société : égalité devant les tribunaux et l'administration, égalité d'accès à l'enseignement, liberté d'établissement. Autant de raisons qui conduisent le Gouvernement à maintenir une approche française du soutien culturel aux langues régionales.

Données clés

Auteur : [M. Warhouver Aloyse](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1494

Rubrique : Langues régionales

Ministère interrogé : culture et francophonie

Ministère attributaire : culture et francophonie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 mai 1993, page 1476

Réponse publiée le : 26 juillet 1993, page 2217